



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N°1191/2009

Relatif au bilan de fonctionnement de la société EGGER située sur le territoire de la commune de Rambervillers

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-45,

VU l'arrêté préfectoral de l'établissement EGGER n° 88/99 du 22 janvier 1999 modifié autorisant l'activité de fabrication de panneaux de particules à Rambervillers,

VU l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-28 du Code de l'Environnement modifié,

VU le bilan de fonctionnement transmis par la l'établissement EGGER en date du 25 septembre 2007 à la Préfecture des Vosges et les compléments apportés le 11 août 2008,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 16 avril 2009 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 mai 2009,

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 29 mai 2009,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT les mesures préconisées dans le bilan de fonctionnement pour rapprocher l'exploitation des Meilleures Techniques Disponibles,

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté n°88/99 du 22 janvier 1999 est modifié ainsi :

Au tableau de classement, les rubriques 167C et 2910 deviennent :

Numéro	Activités	A/D	Observations
167 C	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées C - Traitement ou incinération	A 2 km	Incinération d'écorces et de déchets de bois Une chaudière principale fonctionnant au bois, au gaz naturel et poussières : 46 MW
2910 A. 1.	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 - C et 322 - B - 4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	Une chaudière de secours fonctionnant au fioul domestique : 2,9 MW

Article 2 :

Les articles 2.1.3 Conditions d'incinération, 2.1.5 Normes de rejet, 2.1.6 Contrôle des fumées, 2.2.2 et 2.2.3 de l'arrêté préfectoral n°88/99 du 22 janvier 1999 modifiés par l'arrêté préfectoral complémentaire n°1141/2003 du 26 mai 2003 sont remplacés par les articles suivants :

Article 2.1.3 Conditions d'incinération

A) Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

B) Brûleurs d'appoint

L'incinérateur est équipé d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes.

Quel que soit le point d'introduction, les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés à une température de 850 °C, pendant deux secondes.

La température est mesurée en continu.

C) Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation de co-incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850° C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par **les articles 2.1.5 et 2.1.6** montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

D) Conditions alternatives

Des conditions différentes de celles fixées au paragraphe c), peuvent être autorisées pour l'installation de co-incinération, à condition que les exigences du présent arrêté soient respectées. Une telle autorisation doit être subordonnée, au minimum, au respect des

dispositions relatives aux valeurs limites d'émission fixées à l'article 2.1.5 pour le carbone organique total et le monoxyde de carbone.

E) Indisponibilités

Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées à l'article 2.1.5 devront être inférieures à 4h consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 60h. Un bilan annuel de ces périodes sera transmis à l'inspection des installations classées.

Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³ exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

F) Vitesse d'éjection des gaz et débit des fumées

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s.

Article 2.1.5 Normes de rejet

Les concentrations en moyenne journalière sont exprimées en mg/m³, teneur en O₂ de 6 %.

Le débit des fumées rapporté à des conditions normalisées de température et de pression, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ne devra pas dépasser 25 m³/s.

Les gaz rejetés à l'atmosphère respecteront les concentrations suivantes :

Paramètre	Concentration en mg/m ³ , teneur en O ₂ de 6 %		
	Application immédiate (*)	Applicable à compter du 31 décembre 2011	
		Moyenne journalière	Moyenne journalière
CO	200	45	150
COT	20	15	30
SO _x	400	60	225
NO _x	400	300	525
Poussières	30	7.5	30
HCl	10	10	15
HF	1	1	1.5
Cd + Tl	0.05	0.05	/
Hg	0.05	0.03	0.045
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5	0.5	/
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	0.1 ng/m ³	/

(* : valeurs applicables après l'arrêt annuel de la chaudière en 2009)

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications du tableau suivant :

Facteur d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Article 2.1.6 : Surveillance des rejets atmosphériques de la chaudière

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;

- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote dès lors qu'une valeur limite est fixée.
- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes.

La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque les déchets qui sont incinérés ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.

Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 2.1.5 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 2.1.5 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 2.1.5 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 2.1.5 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 2.1.5 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 6 % sur gaz sec.

Article 2.2.2 : Séchoirs

La hauteur minimale des cheminées des séchoirs sera de 15,4 m minimum.

Les rejets atmosphériques des séchoirs devront respecter les limites suivantes (sur gaz humides) :

- 30 mg/Nm³ de poussières,
- 110 mg/Nm³ de composés organiques volatils (exprimé en équivalent carbone).

Le débit d'air rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) sur gaz humide ne devra pas dépasser 35 m³/s par séchoir.

Article 2.2.3 : Surveillance des rejets atmosphériques des séchoirs

Quels que soient les flux horaires des composés visés au 2.2.2, un contrôle ponctuel sera effectué tous les ans au minimum par un organisme agréé et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

1. Si le flux horaire de poussières pour l'ensemble des séchoirs est supérieur à 5 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre est réalisée sur l'ensemble des séchoirs,
2. Si le flux horaire de COV, à l'exclusion du méthane, est supérieur à 15 kg/h, la surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée sur l'ensemble des séchoirs. Toutefois cette surveillance en permanence peut être remplacée par le

suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée au moins deux fois par an par une mesure des émissions.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

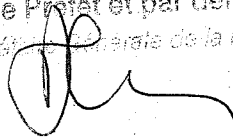
- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Rambervillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EGGER et dont copie sera déposée à la Mairie de Saint-Dié-des-Vosges et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Saint-Dié-des-Vosges pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 23 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Dominique CONCA